

Décision : MCRC07-00039

Numéro de référence : M06-80271-9

Date de la décision :Le 23 février 2007

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit :Montréal

Date de l'audience :Le 6 février 2007

Présent :Jean-Denis Pelletier, ing.
Commissaire

Personnes visées :

7-Q-30035C-462-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

- Agissant de sa propre initiative -

BENOIT, Yan
2310, boul. Mercure
Drummondville (Québec)
J2B 3S1

- Intimé -

Procureur de la Commission : Me Maurice Perreault

LA DEMANDE

Les Services juridiques de la Commission des transports du Québec faisaient parvenir à M. Yan BENOIT un avis d'intention et de convocation daté du 19 décembre 2006, aux fins d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (ci-après la Loi) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

La Commission était informée qu'aux termes de la Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après la Société), le dossier indique que pour la période du 24 octobre 2004 au 23 octobre 2006, l'entreprise a dépassé le seuil dans la zone de comportement global en accumulant 25 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 23.

En effet, il appert des fichiers informatisés de la Société que, durant la période du 24 octobre 2004 au 23 octobre 2006, l'entreprise a commis des dérogations au *Code de la sécurité routière* de son propre comportement et de celui de ses conducteurs.

Plus précisément, au cours de cette période, l'entreprise a commis douze (12) infractions relatives à la sécurité routière (dont entre autres, port de ceinture de sécurité (2), panneau d'arrêt, signalisation non respectée, conduite sous sanction (2), et autres...). Également, les véhicules de l'entreprise présentaient des défauts majeurs et mineurs et ont été impliqués dans deux (2) accidents avec blessés.

À la date de l'audience, la Commission constate l'absence et la non représentation de l'intimé bien que dûment convoqué. Elle procède *in absentia* et entend la preuve.

LE DROIT APPLICABLE

La Loi, conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 32.1. permet à la Commission de décider si les déficiences qui sont reprochées à l'intimé affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

Les déficiences reprochées à M. Yan BENOIT. sont énoncées dans l'« Avis

¹ L.R.Q., c. P-30.3

d'intention et de convocation » qui lui a été transmis par poste certifiée conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

Quant aux événements considérés pour établir ces déficiences ou leur absence, ils sont énumérés dans le « Relevé de comportement » (PEVL) qui concerne M. Yan BENOIT pour la période du 24 octobre 2004 au 23 octobre 2006. Ce PEVL est préparé par la Société pour chaque propriétaire et exploitant en relation avec sa « Politique d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds ». Cette politique est autorisée par les articles 22 à 25 de la Loi. Une mise à jour du PEVL, pour la période du 31 janvier 2005 au 30 janvier 2007, a été déposée lors de l'audience du 6 février 2007.

La politique d'évaluation et le système de pointage introduits par la Société ne lient pas nécessairement la Commission dans son évaluation du comportement de l'intimé, mais constituent plutôt un outil permettant à la Société de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission.

Les agissements ou omissions considérés dans l'évaluation du comportement sont ceux qui ont résulté en une dérogation à l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'article 26. Dans son appréciation du comportement, la Commission peut aussi tenir compte des inspections et des contrôles routiers qui ne comportent aucune irrégularité, ainsi que des mesures correctrices mises en place (article 36) de la Loi.

La lecture de ce dernier article montre que la Commission doit aller plus loin que le simple constat d'une série de dérogations dans son évaluation parce que les événements au dossier, les agissements ou les omissions, donnent une vue partielle du comportement au cours de la période observée. D'autres facteurs doivent donc être pris en compte afin de savoir s'il s'agit là de gestes isolés à l'intérieur d'un comportement habituellement sécuritaire, si ces gestes sont le fruit du hasard ou le résultat de déficiences en matière de sécurité. Le but recherché par la Loi, c'est que le propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL) corrige la situation et redevienne sécuritaire.

La Commission, conformément aux dispositions de la Loi, peut évaluer si l'intimé, par ses agissements ou ses omissions, met en danger ou en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

LE PROFIL DE L'ENTREPRISE

L'entreprise est inscrite au Registraire des entreprises du Québec depuis

1996 et son activité économique principale est le transport de marchandises générales (95 %) et du déménagement (5 %). Elle possède deux (2) camions porteurs.

Le propriétaire de l'entreprise, M. Yan Benoit est le conducteur principal, président et actionnaire majoritaire.

LA PREUVE

Le procureur de la Commission, Me Maurice Perreault, fait un survol des événements et motifs notés à l'avis d'intention. Il dépose sous la cote CTQ-5, la mise à jour du dossier PEVL de l'intimé en date du 30 janvier 2007.

Me Perreault fait état d'une décision (MCRC07-00008)(pièce CTQ-3) de la Commission en date du 11 janvier 2007 selon laquelle deux (2) camions immatriculés L323046 et L336830 ont été cédés à Viau Auto Location ltée.

Il fait aussi mention que l'entreprise a déclaré faillite (pièce CTQ-4) et que ses droits de circuler ont été suspendus le 16 mai 2006 (pièce CTQ-1).

De plus, le registraire des entreprises indique une radiation volontaire en date du 9 février 2006 (pièce CTQ-2).

Me Perreault fait entendre Mme Éliza Domingue, technicienne en administration à la Société, qui expose les événements inscrits au dossier PEVL de l'intimé se terminant le 30 janvier 2007 en le comparant avec celui se terminant le 23 octobre 2006.

Mme Domingue fait état des renseignements relatifs au dossier de conduite de M. Benoit qui comprend une suspension du permis (3 mois) et plusieurs infractions au code de la sécurité routière dont excès de vitesse, refus d'observer de panneaux d'arrêt, feu rouge (pièce CTQ-6).

Le dossier PEVL indique huit (8) inspections de véhicules et une (1) mise hors service.

Mme Domingue passe également en revue les deux accidents impliquant l'entreprise, avec blessés légers. Puis, dans sa plaidoirie, Me Perreault mentionne que l'entreprise a évacué le champ du transport en cédant les véhicules lourds qu'elle possède et que, de ce fait, il est inopportun d'imposer des conditions difficiles à respecter.

Me Perreault mentionne également que le principal problème pour cette entreprise était le non respect de la réglementation comme le démontrent les nombreuses infractions au code de sécurité routière inscrites au dossier PEVL.

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

L'article 28 de la Loi permet à la Commission d'attribuer une cote de sécurité « conditionnel » lorsqu'elle évalue que des mesures peuvent effectivement remédier aux déficiences constatées. La Commission peut alors prendre toute mesure appropriée et raisonnable dont, dans certains cas particuliers, celle de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler. Elle peut ainsi imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

Il appartient à la Commission d'analyser la preuve devant elle, de décider et, le cas échéant d'appliquer les mesures nécessaires. Le PEVL et le rapport établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

La preuve documentaire dans le présent dossier démontre que l'entreprise a été impliquée dans deux accidents avec blessés. Et son dossier PEVL comporte plusieurs infractions au code de la sécurité routière.

Toutefois, l'intimé ne s'est pas présenté à l'audience et n'a pas fourni d'explications par écrit à la Commission. C'est pourquoi, elle doit s'assurer que cette entreprise ne pourra plus exploiter le transport de marchandises à l'aide de véhicules lourds.

Ici, la Commission fait remarquer à l'intimé que, en vertu de l'article 34 de la Loi, elle peut modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée, si jamais, les intervenants décidaient de réintégrer le champ du transport.

VU la preuve documentaire;

VU QUE l'intimé n'est plus inscrit au Registre;

VU que l'entreprise a évacué le champ du transport en cédant les véhicules qu'elle possède;

POUR CES MOTIFS, la Commission:

1.REMPLECE la cote de sécurité de **Yan BENOIT** portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** ».

2.INTERDIT à M. **Yan BENOIT** de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

Jean-Denis Pelletier, ing.
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.